

RECOMMANDATION
« QUARTIER SAINT LAZARE »
A PARIS

Saisie à plusieurs reprises de litiges relatifs à l'exploitation de films dans les quartiers de Saint-Lazare et de l'Opéra et après avoir sollicité ou entendu l'ensemble des exploitants d'établissements cinématographiques situés dans ces zones de chalandise, la **MEDIATRICE**, après avoir rappelé quelques constats et principes, est conduite à formuler les recommandations suivantes :

I. L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE A SAINT-LAZARE ET A OPERA

A. La diversité et la concentration de l'exploitation

Dans le quartier de Saint-Lazare, le marché de l'exploitation cinématographique est caractérisé par la présence de deux cinémas indépendants à la ligne éditoriale art et essai, dont l'un est dominant en termes d'entrées (72 %).

Dans le quartier de l'Opéra, ce marché repose sur la seule présence des salles de circuit ; il est dominé par un opérateur qui exploite trois des quatre complexes avec 85 % des entrées du quartier.

B. Un marché globalement stable

Le marché est dans une phase plutôt stable sur chacun de ces deux quartiers depuis 2006, avec une progression importante du Gaumont Opéra Capucine, qui a retrouvé et même dépassé en 2011 son niveau d'entrées de 2002, après un fort creux en 2006-2007.

C. Une diversité de l'offre

Elle est assurée, sur l'ensemble des deux quartiers voisins, par la coexistence de salles de circuits et d'un complexe art et essai performant. Les films art et essai « porteurs » font partie de la ligne éditoriale de chacun des opérateurs présents dans ces deux quartiers.

II. LE RAPPEL DE QUELQUES PRINCIPES

A de multiples reprises, le législateur a réaffirmé la nécessité de préserver la diversité de l'offre et de l'exploitation cinématographique. Ce principe constitue l'un des fondements essentiels de la politique du cinéma. Il en va de même de la solidarité interprofessionnelle.

A titre d'illustration, il sera rappelé que l'article L. 213-1 du code du cinéma et de l'image animée donne au médiateur du cinéma une compétence spécifique pour examiner les litiges relatifs : *« A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ; »*

Par ailleurs, le code de commerce prohibe des pratiques anticoncurrentielles. Seront ainsi rappelées les dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 qui disposent :

- **article L. 420-1** : *« Sont prohibées (...), lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :*

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

- **article L. 420-2** : *« Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.*

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme. »

Enfin, conformément aux usages de la profession, il peut être rappelé qu'il est de la responsabilité du distributeur du film d'assurer la valorisation optimale, aussi bien en termes d'exposition qu'en termes financiers, de l'œuvre cinématographique dont il a reçu mandat des ayants droit ; qu'à ce titre, il lui appartient de définir et de mettre en œuvre la stratégie qu'il estime la plus efficace et d'élaborer en conséquence le plan de diffusion du film dont il a la charge ; que, compte tenu des spécificités du domaine cinématographique, l'application du principe de la distribution sélective est reconnue en la matière par les autorités de la concurrence ; qu'ainsi il relève de la liberté commerciale du distributeur d'effectuer, dans le respect du droit de la concurrence, les choix qu'il juge les plus appropriés afin de permettre non seulement la plus large exposition de l'œuvre cinématographique conforme à l'intérêt général mais aussi, via les remontées de recettes consécutives à l'exploitation du film, la rémunération de l'ensemble de la chaîne des ayants droit du film.

Pour autant, la distribution sélective ne saurait conduire à écarter de manière durable et systématique un exploitant d'une zone de chalandise des plans de diffusion d'un distributeur ni à des pratiques discriminatoires ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

III. RECOMMANDATIONS

1. S'agissant de la définition des quartiers parisiens

La Médiatrice n'a pas le pouvoir d'imposer au distributeur un découpage en quartiers. Cependant, dans la continuité des positions prises par les médiateurs successifs, elle estime que, même si des influences peuvent se faire sentir entre les zones de chalandises des deux quartiers voisins de Saint-Lazare et d'Opéra, ils peuvent être servis indépendamment l'un de l'autre. En particulier, le fait de placer un film dans le quartier de l'Opéra n'épuise pas, sauf exception, le potentiel de l'ensemble des deux quartiers, et ne justifie pas nécessairement que le quartier Saint-Lazare ne soit pas servi, sauf par exemple en cas de potentiel très réduit du film.

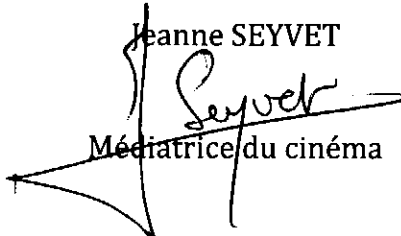
2. S'agissant du placement des films fragiles

Si le film est fragile, il ne semble pas pertinent de le placer dans tous les quartiers de Paris à la fois. Bien qu'il soit davantage dans la nature des salles art et essai de diffuser ces films sortis sur une combinaison restreinte, les circuits peuvent être également conduits à assurer leur diffusion.

*

Pour sa part, c'est sur la base des principes et recommandations rappelés ci-dessus que la Médiatrice du cinéma sera conduite à porter une appréciation sur les litiges relatifs à ces problématiques dont elle pourrait, à l'avenir, être saisie.

Fait à Paris,
Le 17 octobre 2012

Jeanne SEYVET

Médiatrice du cinéma